



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de  
l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°1 du PLU  
de Saint-Gaudens (31)**

n°saisine 2020-8503

n°MRAe 2020DKO62

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Gaudens (31) ;**
- **déposée par la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;**
- **reçue le 29 mai 2020 ;**
- **n°2020-8504.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne en date du 4 juin 2020 et les réponses de la DDT et de l'ARS en date des 26 et 30 juin 2020 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Gaudens (superficie communale de 27 000 ha, 11 517 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 0,6 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), engage une modification simplifiée n°1 de son PLU et prévoit :

- de procéder à un réajustement du règlement écrit de la zone Auf relative à l'extension de la ZAC des Landes située au lieu-dit « Landes de profit » incluse dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à savoir de limiter la possibilité d'occupation du sol de la dernière tranche de la ZAC des Landes et promouvoir une spécialisation de la zone autour des activités dédiées à l'innovation, aux technologies du numérique et de l'information, à la recherche et développement ;
- de procéder à la mise en cohérence de la légende de l'OAP de la ZAC des Landes avec les nouvelles destinations ;

**Considérant** que le projet de la modification simplifiée n°1 du PLU est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que le projet de la modification simplifiée n°1 du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

**Considérant** que le projet de la modification simplifiée n°1 n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Gaudens n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Gaudens, objet de la demande n°2020-8503, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ;

Fait à Montpellier, le 2 juin 2020

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre VIGUIER

### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*